



Expédition

p. 2/1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire 2023/3716
le €	le €	le €	Date du prononcé 21 juin 2023

**Tribunal de première instance
francophone de Bruxelles**

**69e chambre correctionnelle - salle
0.10**

Numéro de rôle (greffe) 22F000939
Numéro de système (parquet) 19TEH23
Instruction : /
Numéro de notice AN/F/69/I1/27696/2019
Code greffe : pc, 6, 38
M.R.: P. (audit)

Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

2023/5093 - Q.L.

2023/5094 - Q.M.

2023/5095 - Q.Y.

En cause de l'auditeur du travail et de

LA CENTRALE GENERALE DE LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE (FGTB), organisation représentative des travailleurs au sens de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, dont le siège est situé à (...), (...), (...);

Partie civile, représentée par Me L.L. loco Me B.J. avocat au barreau d'Anvers;

contre :

1. Q.L. **Q.L.**, né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, prévenu;

Qui a comparu. assisté par Me B.E. loco Me M.C., avocat au barreau de Bruxelles;

2. Q.M. **Q.M.**, né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, prévenu;

Qui a comparu. assisté par Me B.E. loco Me M.C., avocat au barreau de Bruxelles;

3. Q.Y. **Q.Y.**, né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité belge, prévenu;

Qui a comparu. assisté par Me C. An. avocat au barreau de Bruxelles;

Les parties citées sont poursuivies, pour avoir comme auteurs, coauteurs, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis ; pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés;

PREVENTION A - Absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 22, à savoir :

NOM DU TRAVAILLEUR	PERIODE D'OCCUPATION
A.1. C. Ad.	04/10/18-05/10/18
A.2. P.F.	27/09/18-05/10/18
Voy. Pièce 1.1.7.	
A.3. I.S.	26/04/18-30/09/18
A.4. M.K.	01/04/18-30/09/18
A.5. M.A.	12/06/18-15/09/18
A.6. A.H.	30/04/18-15/09/18
A.7. H.W.	15/04/18-15/09/18
Voy. Pièce 1.1.10.	
A.8. O.M.	19/05/18 - 30/09/18
A.9. L.R.	01/05/18 - 30/09/18

A.10. A.M.	26/04/18 - 30/09/18
A.11.E.M	26/04/18 - 30/09/18
A.12. M.E.	26/04/18 - 30/09/18
Voy. Pièce 1.1.8.	
A.13. M.S.	05/03/18 - 25/09/18
A.14. M.B.	05/03/18 - 25/09/18
A.15. M.M.	05/03/18 - 25/09/18
A.16. A.A.	05/03/18 - 25/09/18
A.17. S. E..	05/03/18 - 25/09/18
A.18. M.H.	05/03/18 - 25/09/18
A.19. S.K.	05/03/18 - 25/09/18
A.20. R.F.	05/03/18 - 25/09/18
A.21. M.F.	05/03/18 - 25/09/18
A.22. S.S.	05/03/18 - 25/09/18
Voy. Pièce 1.1.8.	

Prévenus :

Q.L., Q.Y. , Q.M.,

PREVENTION B - Etranger sans titre de séjour

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers
- sanctionnée par l'article 12 de ladite loi du 30 avril 1999
- passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 8 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise en application de l'article 12, §§ 5 et 6 de la loi du 30 avril 1999
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 5, à savoir :

NOM DU TRAVAILLEUR	PERIODE D'OCCUPATION
B.1. I.S.	26/04/18 - 30/09/18
B.2. M.K.	01/04/18 - 30/09/18
B.3. M.A.	12/06/18 - 15/09/18
B.4. A.H.	30/04/18 - 15/09/18
B.5. H.W.	15/04/18 - 15/09/18

Prévenus :

Q.L., Q.Y., Q.M.,

PREVENTION C - Défaut de paiement dans les délais prescrits de la rémunération au travailleur

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 2
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 20, à savoir :

NOM DU TRAVAILLEUR		PERIODE D'OCCUPATION
C.1.	I.S.	26/04/18 - 30/09/18
C.2.	M.K.	01/04/18 - 30/09/18
C.3.	M.A.	12/06/18 - 15/09/18
C.4.	A.H.	30/04/18 - 15/09/18
C.5.	H.W.	15/04/18 - 15/09/18
Voy. pièce 1.1.10		
C.6.	O.M.	19/05/18 - 30/09/18
C.7.	L.R.	01/05/18 - 30/09/18
C.8.	A.M.	26/04/18 - 30/09/18
C.9.	E.M.	26/04/18 - 30/09/18
C.10.	M.E.	26/04/18 - 30/09/18
Voy. pièce 1.1.8		
C.11.	M.S.	05/03/18 - 25/09/18
C.12.	M.B.	05/03/18 - 25/09/18
C.13.	M.M.	05/03/18 - 25/09/18
C.14.	A.A.	05/03/18 - 25/09/18
C.15.	S.E.	05/03/18 - 25/09/18
C.16.	M.H.	05/03/18 - 25/09/18
C.17.	S.K.	05/03/18 - 25/09/18
C.28.	R.F.	05/03/18 - 25/09/18
C.19.	M.F.	05/03/18 - 25/09/18
C.20.	S.S.	05/03/18 - 25/09/18

Voy. pièce 1.1.8	
------------------	--

Prévenus :

Q.L., Q.Y., Q.M.,

PREVENTION D - Occupation de manière illégale d'un travailleur mis à disposition

En tant qu'utilisateur, avoir occupé un travailleur mis à sa disposition par une entreprise et avoir exercé sur lui une part quelconque de l'autorité appartenant à l'employeur, en dehors des règles relatives au travail intérimaire

- infraction aux articles 31, 32 et 32bis de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs
- sanctionnée par l'article 177, alinéa 1er, 2°, du Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 3
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 20, à savoir :

NOM DU TRAVAILLEUR	PERIODE D'OCCUPATION
D.1. I.S.	26/04/18 - 30/09/18
D.2. M.K.	01/04/18 - 30/09/18
D.3. M.A.	12/06/18 - 15/09/18
D.4. A.H.	30/04/18 - 15/09/18
D.5. H.W.	15/04/18 - 15/09/18
Voy. pièce 1.1.10	
D.6. M.O.	19/05/18 - 30/09/18
D.7. L.R.	01/05/18 - 30/09/18
D.8. A.M.	26/04/18 - 30/09/18
D.9. E.M.	26/04/18 - 30/09/18
D.10. M.E.	26/04/18 - 30/09/18

Voy. pièce 1.1.8	
D.11. M.S.	05/03/18 - 25/09/18
D.12. M.B.	05/03/18 - 25/09/18
D.13. M.M.	05/03/18 - 25/09/18
D.14. A.A.	05/03/18 - 25/09/18
D.15. S.E.	05/03/18 - 25/09/18
D.16. M.H.	05/03/18 - 25/09/18
D.17. S.K.	05/03/18 - 25/09/18
D.18. R.F.	05/03/18 - 25/09/18
D.19.M.F.	05/03/18 - 25/09/18
D.20. S.S.	05/03/18 - 25/09/18
Voy. pièce 1.1.8	

Prévenus :

Q.L., Q.Y., Q.M.,

Et par connexité, conformément à l'article 155 du Code judiciaire,**PREVENTION E - Trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes**

Avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial

avec la circonstance que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime

et avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de

vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus

- infraction à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 77 ter al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 - 1ère circonstance aggravante) (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 - 2e circonstance aggravante)
- passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 500 à 50.000 €, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes (art. 77 bis al. 4 de la loi du 15 décembre 1980)
- nombre de personnes concernées : 5, à savoir :

NOM DU TRAVAILLEUR	PERIODE D'OCCUPATION
E.1. I.S.	26/04/18 - 30/09/18
E.2.M.K.	01/04/18 - 30/09/18
E.3.M.A.	12/06/18 - 15/09/18
E.4. A.H.	30/04/18 - 15/09/18
E.5. H.W.	15/04/18 - 15/09/18
Voy. pièce 1.1.10	

Prévenus :

Q.L. , Q.Y., Q.M.,

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 07 février 2022.

La partie civile a été entendue.

P., Auditeur du Travail, a été entendu.

La défense des prévenus a été entendue.

Au pénal

1. En fait

Les prévenus ont été actifs dans le cadre de plusieurs sociétés commerciales actives dans le secteur de la construction.

C'est en particulier la société D.A. qui est au centre des poursuites.

1.1. D.A.

Le 20 juin 2016, Q.Y. a acquis la totalité des parts de la société D.A. et en est devenu associé unique.

Il en a pris la gérance et le siège social a été établi (...) à (...) tandis qu'un siège d'exploitation était situé (...).

Le 11 mai 2017, Q.L. a été engagé comme employé par cette société.

Q.M. se définit quant à lui, durant les débats, comme étant le « prêteur de gestion ».

Par jugement du tribunal de commerce francophone de Bruxelles du 22 octobre 2018¹, la D.A. a été déclarée en faillite.

Selon le mémoire de son curateur Me H.,

- *le gérant Q.Y. compte faire opposition à la faillite mais ne semble pas lucide sur la situation.*
- *Il pensait vendre sa société et semble tout confondre (dettes fiscales et dettes sociales).*

¹ Carton 1, 11-1.

1.2. Le 5 octobre 2018, conflit social sur un chantier à (...)²

La société A.D. a été amenée à intervenir sur un chantier à (...), dans la province d'Anvers, en tant que sous-traitante de l'entrepreneur principal P..

Elle-même a recouru à une sous-traitance de second ordre auprès d'une entreprise italienne, M. C., pour accomplir des travaux de maçonnerie.

1.2.1. Constatations policières

Le 5 octobre 2018 la police locale a été amenée à intervenir sur un chantier situé (...) à (...), ayant reçu l'information que 6 personnes se trouvaient dans une grue sur le chantier de construction et refusaient d'en sortir.

Ces personnes agissaient dans le cadre d'un conflit social entre travailleurs et employeurs.

Les policiers ont constaté qu'il s'agissait d'une grue d'une hauteur de 35 mètres sur laquelle environ 7 personnes se trouvaient.

La personne désignée par la clameur publique comme « employeur » sur place était le nommé Q.Y., qui a grimpé dans la grue afin de parler aux participants à l'action de protestation et qui a reçu un bâton métallique et un marteau en provenance de la grue.

S'en est suivi une bagarre à laquelle il a participé, toujours à l'aide d'un marteau.

Les policiers ont rencontré sur place le chef de chantier V.P. qui a donné un aperçu des personnes travaillant sur le chantier en date du 14 octobre 2018 pour le compte de la société A.D. (sous-traitant de l'entrepreneur général P.).

Une négociation a été tentée et les manifestants ont déclaré qu'ils avaient des arriérés salariaux de l'ordre de 35.000€ et qu'ils ne descendraient qu'après versement de ce montant.

Les policiers renseignent

:

- qu'un nommé B.M. était également impliqué dans la discussion et qu'il s'agit du gérant de la société italienne M.C. qui effectuait les travaux en sous-traitance pour compte de A.D.

² Carton 2, pièce 1-4-1 TRAD.

- Q.M. était présent, et selon la police son comportement a justifié son arrestation administrative.
- Un des protestataires est A.M., qui est co-gérant de M.C., lui-même sur la grue avec les ouvriers pour toucher son salaire.

Le chef de chantier V.P. a communiqué aux policiers la liste des personnes travaillant sur le chantier en date du 4 octobre 2018.³

V.P. a précisé que seules quelques-unes de ces personnes étaient actives sur le chantier et certaines parmi elles se sont rendues sur la grue.

Les auditions de travailleurs ;

- désignent en substance « Q.I. » et « Q.Y. » comme leurs employeurs dont ils recevaient leurs instructions.
- Beaucoup de travailleurs n'ont pas travaillé en Italie, et ont connu B.M. « dans la maison ».
- Certains désignent B.M. comme étant également l'employeur, qui les payait, s'occupait de leur nourriture, et comptait leurs heures de travail.

Il ressort de des audition que l'autorité était partagée entre B.M. et Q.Y.

1.2.2. Négociation à l'entremise de la FGTB entre M.C. et l'entrepreneur général P..

Une négociation a été entreprise sur place par un permanent de la FGTB.

³
A.M.,
B.I.,
B.A.,
E.M.,
S.K.,
L.R.,
M.E.,
M.A.,
P.F.,
Q.Y.,
S.C.

Un accord provisoire a pu être dégagé, selon lequel les travailleurs présents sur la grue ont accepté de mettre fin à leur action de protestation moyennant la poursuite de discussion permettant d'aboutir au paiement de leur salaire.

Le 10 octobre 2018, est intervenue une convention d'accord qui a pu être dégagée avec la société P., M.C. représentée par B.M., pour aboutir au paiement d'un montant de 55000€, intervenu sur le compte tiers du conseil de la FGTB qui a assuré ensuite le paiement de chaque travailleur.

Il ressort des explications de Q.Y. qu'il aurait payé dans le cadre de cet accord certaines sommes à M.C..

1.2.3. Rapport de l'ONSS du 9 novembre 2020.⁴

L'ONSS⁵ renseigne la liste des ouvriers ayant protesté sur la grue à (...) le 5 octobre 2018.

Ces travailleurs ont déclaré travailler pour la société A.D.

Des déclarations LIMOSA ont été enregistrées pour eux par la société italienne M.C.

Aucun formulaire A.1. n'a été présenté au moment du contrôle ni par la suite.

Cette société italienne n'a été active en Belgique que sur ces deux chantiers, en tant que sous-traitante de A.D.. Il s'avère qu'elle n'a pas eu d'activité en Italie.

1.3. Occupation de travailleurs sur un chantier situé à Haacht.

Plusieurs personnes ont également travaillé sur un autre chantier situé à Haacht, (...).⁶

⁴

Carton 1, farde 3, pièce 2.

⁵

A.M.,
B.K.,
M.E.,
E.M.,
M.A.,
O.M.,
R.R.,
B.M.,
M.A.
M.A.
M.K.,
A.H.,
I.S.,

Ces travailleurs, qui ont déclaré travailler pour A.D., n'ont pas fait l'objet d'une déclaration LIMOSA.

1.3.1. Auditions des travailleurs.

Selon un rapport d'enquête du contrôle des lois sociales du 9 janvier 2019⁷ les auditions de ces travailleurs égyptiens ont mis en évidence :

- qu'ils s'étaient rendus en Belgique d'initiative et étaient entrés en contact avec l'entreprise A.D. par l'intermédiaire de connaissances.
- Q.Y. se serait chargé de les héberger dans un immeuble (...), immeuble en mauvais état dont une rénovation s'impose selon l'inspecteur de quartier.
- les travailleurs égyptiens auraient logé à 20 ou 25 dans cet immeuble,
- Ils ont dû travailler sur plusieurs chantiers de construction et gagner 50€ par semaine au maximum et parfois moins : si on avait déjà acheté de la nourriture pour eux au cours de la semaine, leur salaire se trouvait diminué.
- les personnes égyptiennes entendues font mention de menaces au moyen d'armes quelques jours avant l'action de protestation.
- Ces travailleurs égyptiens étaient occupés par la société D., dont ils pensent qu'elle était gérée par Q.L. et ses fils, Q.Y. et Q.M..

1.3.2. Enquête sur l'adresse de (...)

Il a été procédé le 8 septembre 2020 à l'audition de la propriétaire de l'immeuble situé à (...) en la personne de O.R..⁸

Elle déclare notamment :

H.W.,

⁷ Carton 2, pièce 1-1-6. TRAD

⁸ Carton 2, 1.1.11.

- qu'en septembre 2018, la personne dont on lui montre la photo qui est Y.●., qui était avec une autre personne, lui a dit qu'il voulait louer la maison et a proposé d'accomplir différents travaux ;
- elle lui a donc donné les clés,
- elle n'a pas été vérifier elle-même si les travaux étaient effectués mais les voisins lui ont rapporté que la maison était occupée et que des gens rentraient dans la maison.
- le mari de la propriétaire s'est rendu sur place et a constaté qu'il y avait qu'il y avait entre 15 et 17 personnes qui avaient saccagé la maison.

Des photographies démontrent à suffisance le nombre de personnes présentes dans cet appartement et son état de délabrement général.

1.4. Identification de travailleurs égyptiens ayant trouvé refuge auprès de l'Ambassade d'Égypte.

Selon le rapport de l'ONSS du 12 avril 2022,⁹ certains travailleurs se sont rendus auprès de l'ambassade d'Égypte afin de faire état de leurs problèmes de paiement de rémunération, déclarant n'avoir pas reçu celle-ci de la société A.D..

L'ambassade a établi la liste des travailleurs concernés et ceux-ci se sont présentés au contrôle des lois sociales pour y être auditionnés :

- aucun d'entre eux n'a été en mesure de présenter un formulaire A.1.,
- ils ont déclaré avoir travaillé de la mi-mars 2018 au jour du contrôle d'octobre 2018, soit 6 mois et 20 jours.

1.5. Audition de ●.Y. 21 novembre 2018.¹⁰ Q.Y. a été auditionné et

confronté aux éléments d'enquête ;

- Il confirme avoir été gérant de A.D., depuis lors déclarée en faillite.

⁹ Carton 1, pièce non enliassée, déposée le 3 mai 2022.

¹⁰ Carton 1, pièce 1.1.3.

- Il n'a jamais engagé personne et a travaillé avec des indépendants, comme sous-traitants, les sociétés :
 - R. C.,
 - B.,
 - H.,
 - B. C.,
 - M. C.
- Les travailleurs ont été engagés par ces différentes sociétés.
- Toutefois le travailleur C. Ad. travaillait pour lui, mais le contrat a été rompu car il n'arrivait pas à le payer.
- Postérieurement aux faits de Hove, il a été appelé par la société P., dans le cadre de la négociation, et il a payé les montants qu'il devait à M.C.
- En ce qui concerne le chantier de Haacht, les travailleurs égyptiens était occupés en sous-traitance par la société D. SI, elle-même sous-traitante de A.D..
- Il conteste s'être livré au trafic d'êtres humains.
- Il a également mené un chantier à Ninove avec deux sous-traitants, R.C. et M.C.

1.6. Rapport CTIF du 10 janvier 2020¹¹

Le rapport d'enquête de la Cellule de traitement des informations financières du 10 janvier 2020 fait le constat :

- que Q.L. et ses fils (dont Q.Y.) auraient mis en place plusieurs sociétés qui ne paraissent pas s'acquitter de toutes leurs obligations en matière sociale et fiscale.

- Il s'agit de sociétés actives dans les secteurs de la construction et du nettoyage. (E. P., A.D., M. B. déclarée en faillite le 22 décembre 2017.)
- Ces entités ont été défaillantes en matière de dépôts de comptes annuels.
- La CTIF relève que ces sociétés et leurs gérants ont ouvert plusieurs comptes bancaires auprès de diverses institutions bancaires :
 - qui ont enregistré dès leur ouverture un volume important de mouvements créditeurs.
 - Ensuite une partie des fonds a été retirée en espèces des comptes des sociétés tandis qu'une autre partie a été transférée en faveur de Q.L., de ces fils et de son épouse pour être ensuite retirés en espèces.

2. Questions procédurales

2.1. Prescription de l'action publique et délai raisonnable.

Il convient dans l'appréciation du délai raisonnable de tenir compte des nombreux devoirs accomplis, de la complexité relative de la cause, mettant en œuvre plusieurs sociétés, des sous-traitants, de multiples travailleurs et des éléments d'extranéité.

La durée de la procédure est spécialement liée la multitude de devoirs d'enquête bancaire et patrimoniale, induits par la dénonciation du 10 janvier 2020 de la Cellule de traitement des informations financières.

Cette analyse approfondie s'avère de l'intérêt des prévenus puisqu'il faut constater qu'aucune prévention de blanchiment n'a finalement été retenue à leur charge.

Au surplus, outre la suspension visée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020, le délai primaire est toujours en cours et il n'apparaît pas que le délai raisonnable ait été dépassé.

2.2. Atteinte alléguée au procès équitable,

2.2.1. Obscuri libelli.

Suite aux faits du 5 octobre 2018, Q.Y. a été auditionné le 21 novembre 2018.

¹¹ Carton 3, farde 1

Q.L., Q.M. et Q.Y. ont été cités le 16 février 2022.

Q.L. et Q.M. n'ont pas été auditionnés, ni même convoqués à cette fin durant l'information.

Ils n'ont été auditionnés -succinctement- qu'alors que la cause était pendante.

A l'audience du 15 mars 2022, un calendrier d'échange de conclusions a été entériné et la constitution de partie civile de la FGTB a été déposée.

L'affaire a ensuite fait l'objet de mise en continuation les 19 octobre 2022 pour être examinée au fond les 24 janvier 2023, 21 février 2023, 13 mars 2023 et 21 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 6.3.a de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne poursuivie a en effet le droit d'être informée, dans le plus court délai et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle.

Contrairement à ce qui est développé par la défense, la citation et le dossier permettent de comprendre pour quels faits les prévenus sont poursuivis. Une défense de qualité a d'ailleurs été présentée, traduisant une bonne compréhension de la nature des poursuites.

L'auditorat du travail a par ailleurs détaillé chaque prévention dans ses conclusions du 23 décembre 2022, renvoyant aux pièces référencées.

Il n'y a donc pas matière à *obscuri libelli*.

2.2.2. Absence de confrontation avec les témoins à charge.

L'article 6 § 3 d) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit de l'accusé à interroger ou faire interroger les témoins à charge.

Lorsqu'une condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats, les droits de la défense peuvent se trouver restreints d'une manière incompatible avec les garanties du procès équitable.¹²

Des renseignements recueillis par l'avocat auprès de son huissier de justice ont révélé que les personnes dont l'audition était souhaitée étaient sans résidence en Belgique.

¹² C.E.D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], § 119, n°26766/05 et 22228/06.

Certaines de ces auditions auraient été éclairantes, comme celle de B.M. , et il est regrettable qu'il n'y ait pas été procédé dans la suite immédiate de l'incident du 5 octobre 2018.

On notera que les courriers adressés à B.M. sont revenus avec la mention *adresse incomplète ou inexacte*.

Il n'existe néanmoins pas d'atteinte irrémédiable aux droits de la défense dès lors :

- que le tribunal se fonde notamment sur d'autres éléments d'enquête que les auditions de travailleurs,
- que la multiplicité de celles-ci permet utilement de les comparer entre elles,
- et que la défense a pu librement en contredire la teneur dans le cadre des débats.

2.2.3. Absence d'audition des prévenus.

Q.L. et Q.M. n'ont jamais été convoqués ni auditionnés durant l'information.

Ils n'ont même pas eu connaissance de ce qu'une information serait ouverte à leur charge.

Après analyse du dossier, leur conseil s'en est avisé et en a fait état dans un email du 18 octobre 2022.¹³

¹³

*Monsieur le Président, Monsieur l'Auditeur, Mon Cher Confrère,
Je fais suite aux échanges intervenus dans le cadre du dossier sous rubrique.*

Je vous rappelle ma qualité de conseil de Q.L. et de Q.M.

Le Tribunal comprendra que je souhaite avoir accès aux pièces dont fait état C. An. et lesquelles peuvent, aussi, intéresser la défense de mes clients.

D'autre part, et cela me semble essentiel, j'ai pu constater en examinant ce « volumineux » sinon fastidieux dossier que mes clients n'ont jamais été entendus ni même convoqués pour audition.

Cela me semble être un préalable à tout procès un tant soit peu respectueux des droits de la défense.

Je solliciterai donc un report aussi lors de l'audience de demain, d'une part, pour prendre possession des pièces annoncées par C. An., et, d'autre part, pour solliciter l'audition de mes clients.

Je tenais à vous en aviser dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma haute considération.

M. Ce.
Avocat (...)*

Par mail du 18 octobre 2022, Monsieur l'auditeur du travail a aussitôt indiqué ;

(...)

L'absence d'audition du prévenu dans le cadre de l'information pénale ne porte pas une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable dès lors qu'il peut s'expliquer sur sa responsabilité pénale, soit en déposant des conclusions (ce à quoi les parties ont décidé de renoncer malgré la demande expresse de calendrier formulée à l'audience d'introduction du 15 mars 2022) soit au cours des débats devant la juridiction de jugement.

Pour rappel, le respect des droits de la défense s'apprécie à l'aune de l'ensemble de la procédure.

(...)

Ils ont été auditionnés sommairement le 22 novembre 2022, postérieurement à leur citation devant le tribunal correctionnel.

Ils n'ont à cette occasion pas été confrontés à des éléments précis de l'enquête.

Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

(...)

Selon l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

(...)

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

(...)

Les auditions ont été menées,

- 4 ans après les faits,

- Sans avoir jamais été convoqués préalablement,
- Sans que ces deux prévenus aient pendant tout ce temps même su qu'ils étaient considérés comme suspects, et conservé des éventuels documents utiles à leur défense,
- Sans plus avoir de souvenirs assez précis de faits qui n'étaient pas considérés par eux comme entrant dans le champ pénal, n'ayant pas même été approchés par les inspecteurs sociaux.
- En étant déjà attirés devant le tribunal correctionnel, sans avoir pu présenter d'explications susceptibles de mener plutôt à un classement sans suite,
- Sans avoir pu dès avant les poursuites se concerter avec leur avocat,
- Sans plus pouvoir solliciter de devoirs complémentaires (l'ensemble des ouvriers étant entretemps devenu introuvables, de même que plusieurs acteurs du dossier),

Le fait qu'en règle le caractère équitable du procès s'apprécie à la lumière de l'ensemble de la procédure n'est pas de nature à décharger le ministère public de son devoir de loyauté, impliquant de rendre contradictoire l'information pénale par des auditions des personnes poursuivies dans un court délai et assistées de leur avocat.

Les poursuites seront ainsi déclarées irrecevables, en ce qu'elles visent Q.L. et Q.M., pour atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

2.3. Employeur en droit pénal social

En matière répressive, conformément à l'article 16, 3°, a) du Code pénal social¹⁴, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail¹⁵.

On entend par «employeur» toute personne physique investie de l'autorité sur le personnel, quel que soit son titre.¹⁶

¹⁴ Article 16.3°,a) définit comme employeur : *les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs;*

¹⁵ Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 137

¹⁶ Cour d'appel de Mons - arrêt n° F-20150909-6 (2014/AG/5 (4ème B Chambre pénale sociale)) du 9 septembre 2015, v. Strada.

Le Code pénal social prévoit non seulement la responsabilité de l'employeur au sens du droit pénal social mais, il donne des effets juridiques aux délégations de pouvoirs faites par l'employeur puisque la responsabilité pénale va peser aussi sur les substituts de l'employeur qui détiennent un pouvoir de décision, à savoir « ses préposés et ses mandataires.¹⁷ Il en est ainsi des chefs de chantier, et chefs de travaux.¹⁸

Q.Y. apparaît comme dirigeant de A.D., ayant elle-même fait appel à d'autres sociétés sous-traitantes. Les auditions de travailleurs renseignent que même si officiellement Q.Y. n'était pas leur employeur, il n'en était pas moins en réalité celui qui engageait, exerçait sur eux une autorité, les payait, les logeait pour certains, et mettait fin à leur engagement.

Le fait que certains travailleurs faisaient en apparence l'objet d'un détachement ne change rien au fait que Q.Y. ait exercé une autorité sur ceux-ci.

Il sera donc considéré comme employeur au sens du droit pénal social.

3. Au pénal.

3.1. Prévention A. absence de déclaration Dimona d'entrée en service.

L'article 181 du Code pénal social¹⁹ réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

L'autorité au sens de cette disposition ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat de travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S. même si aucune rémunération n'était envisagée.

¹⁷ Coipel, M. et Davagle, M., « Imputation des infractions en droit pénal social », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 8, Associations sans but lucratif, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 1312.

¹⁸ Corr. Bruxelles, 6 nov. 1996, *Chron. dr. soc.*, 1998, p. 128.

¹⁹ Art. 181.[1 La déclaration immédiate de l'emploi

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

1° n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré;

(...)

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

(...)

3.1.1. Préventions A.1. et A.2.

Les préventions A.1., A.2. concernent deux travailleurs dont la déclaration Dimona a été faite tardivement.

3.1.2. Préventions A.3. à A.7.

Les préventions A.3., A.4., A.5. A.6. A.7 concernent des travailleurs égyptiens sans titre de séjour, ayant travaillé sur le chantier.

Ceux-ci ont relaté qu'ils avaient été recrutés par Q.Y. que celui-ci avait même pourvu à leur logement.

Selon le rapport d'enquête de l'ONSS du 9 janvier 2019²⁰ :

(...)

Malgré la déclaration faite par Q.Y. en date du 21 novembre 2018, dans laquelle ce dernier a déclaré ne connaître aucun des Egyptiens, mais que ceux-ci travaillaient probablement pour son sous-traitant D. SI, aucune des victimes égyptiennes n'a reconnu un des sous-traitants sur les photos.

Et leurs noms ne leurs disaient rien non plus. Ils ont uniquement dit que la famille Q. est l'employeur.

Ils ont déclaré clairement que le père Q.L. gère en fait encore l'établissement, qui a été enregistré au nom de son fils Q.Y. malgré une interdiction professionnelle. et que le père Q.L. et ses deux fils exercent l'autorité.

Il y a bien eu d'accords pour ce qui concerne la rémunération qui s'élèverait à 8 EUR au début. Aucun contrat n'a été établi, et les rémunérations convenues n'ont pas été payées.

Les ouvriers égyptiens se sont cependant rendus en Belgique d'initiative. et sont entrés en contact avec l'entreprise A.D. par l'intermédiaire de connaissances.

Selon les déclarations, il n'est pas question d'un recrutement actif de la part de la famille Q. au Parc Maximilien par exemple. Ils ont cependant fait savoir à leurs « travailleurs » qu'ils cherchaient encore du personnel, mais ce sont cependant les Egyptiens que se sont présentés.

²⁰ Carton 2, pièce 1-1-6. TRAD

Selon les déclarations, Q.Y. les a tous hébergés dans un immeuble à (...). Ce serait un immeuble en mauvais état, et, à l'avis de l'inspecteur de quartier, une rénovation de l'immeuble s'impose. Les Egyptiens logeraient à 20 à 25 dans cet immeuble.

Ils ont dû travailler sur plusieurs chantiers de construction, et gagnaient 50 EUR par semaine au maximum, et parfois moins si on avait déjà acheté de la nourriture pour eux au cours de la semaine en question. Ce montant a alors été diminué de l'argent qu'ils avaient reçu.

En même temps, les Egyptiens ont également fait mention de menaces au moyen d'armes quelques jours avant l'action de protestation. Lors de cette action, de coups ont également été administrés. J'estime avoir compris que la ZP HEKLA a dressé un PV dans ce cadre, et vous pouvez retrouver les données relatives à ces faits dans la BNG.

(...).

Il résulte à suffisance de ces considérations que Q.Y. peut être considéré comme la ou une des personnes qui exerçait un lien d'autorité sur ces travailleurs et qu'il devait donc les déclarer en Dimona préalablement à toute entrée en service.

3.1.3. Préventions A.8 à A.12.

Les préventions A.8 à A.12 visent une filière de main d'œuvre italienne.

Selon le rapport ONSS du 14 janvier 2019,²¹ les contrôleurs sociaux ont procédé le 9 octobre 2018 à l'audition du chef de chantier V.P. qui a déclaré ce qui suit

M.C. est un sous-traitant italien de l'entreprise belge A.D. A.D. s'occupe du gros-œuvre, ceci directement sous l'ordre de la SA P.

M.C. s'occupe en sous-traitance de A.D. également de travaux de gros œuvre, plus spécifiquement de la maçonnerie et du collage d'aggloméré. Les travailleurs de M.C. ont été actifs pendant les mois d'août et septembre, je crois que le 27 ou le 28 septembre 2018 était la dernière journée d'activité.

²¹ Carton 2, 1.1.4. TRAD.

Q.Y., le gérant de A.D. m'a fait savoir qu'il avait mis fin à la collaboration avec M.C.

Depuis ce moment-là les travailleurs de M.C. n'ont plus été actifs sur le chantier le lundi le jeudi 27 septembre 2018, encore seulement 2 travailleurs sont passés à la demande de Q.Y. (...) les travailleurs de M.C. ne se sont plus rendus sur le chantier jusqu'au moment de leur action du 5 octobre.

Selon les renseignements recueillis auprès de l'inspection du travail italienne

- la société M.C. à un siège social situé à Milan.
- Son représentant lequel est B.M..
- La société n'a été active que du 17 mai 2018 au 30 septembre 2018 et les formulaires A.1 ont été délivrés pour 12 travailleurs durant la période où la société était encore active²².

La société M.C. n'a répondu à aucune des demandes de l'ONSS (envois recommandés du 22 octobre 2018, revenus avec mention *adresse incomplète ou inexacte*).

Il en va de même des lettres envoyées à la seule adresse connue de B.M. (*adresse incomplète ou inexacte*).

La chronologie des détachements pose également des problèmes, dès lors que 5 des 6 personnes interrogées en Belgique ont été détachées en Belgique depuis le début de leur contrat de travail (ou après la fin de celui). Ainsi, notamment.

- O.M. aurait conclu un contrat de travail avec M.C. le 5 septembre 2018., pour être aussitôt détaché en Belgique. Or ce même travailleur est déclaré en `checkin@work` en Belgique à partir du 11 mai 2018. Il déclare d'ailleurs être occupé par M.C. depuis le 20 mai 2018.
- L.R. aurait conclu un contrat de travail avec M.C. le 23 mai 2018, prenant fin le 31 août 2018. Il a toutefois été déclaré en `checkin@work` jusqu'au 28 septembre 2018.

²² Carton 1, pièce non enliassée, déposée le 3 mai 2022.

On peut en outre s'étonner de ce que dès sa création en mai 2018, M.C. ait eu du personnel détaché en Belgique, sans avoir d'activité en Italie, alors qu'en principe, la société étrangère doit avoir une activité substantielle dans son pays d'origine, soit 25 pour cent de son chiffre d'affaire.

Le 8 mars 2021, un nouveau courrier a été envoyé à l'institution de sécurité sociale italienne afin d'obtenir des informations complémentaires.²³

Selon la réponse reçue le 29 avril 2021 des autorités italiennes :

- il n'a pas été possible de retrouver certains noms et « codes fiscaux » de personnes dont on suppose qu'ils n'ont jamais été impliqués dans des pratiques de détachement depuis l'Italie,
- il n'a pas été possible d'identifier d'autres personnes.
- Il est rappelé que la société a débuté son activité le 17 mai 2018 et a définitivement arrêté celle-ci le 30 septembre 2018

Le 2 juin 2021, puis le 16 juin 2021 une demande de retrait a été transmise aux autorités italiennes avec comme date d'échéance le 16 septembre 2021.

Le 4 octobre 2021, en l'absence de réponse, un rappel a été adressé aux autorités italiennes.

Un second rappel a été adressé le 7 octobre 2021, toujours sans réponse.

Selon le Cour de justice de l'Union européenne²⁴, le juge national peut écarter des formulaires A1 obtenus de manière frauduleuse :

- lorsqu'une demande motivée de réexamen ou de retrait des formulaires A1 délivrés est adressée à l'organe compétent de l'Etat d'envoi ;
- lorsque cette demande est basée sur des faits concrets qui donnent à penser qu'il y a fraude au détachement, et :
- lorsque l'organe compétent de l'Etat d'envoi a refusé la demande de l'Etat d'accueil ou n'a pas répondu dans un délai raisonnable, de sorte que les formulaires A1 n'ont pas été retirés.

²³ Carton 1, pièce non enliassée, déposée le 3 mai 2022.

²⁴ C.J.U.E., 6 février 2018, n° C-359/16.

La CJUE a confirmé en 2020 que la procédure administrative de dialogue entre les institutions compétentes des pays respectifs était obligatoire²⁵.

En l'espèce le tribunal constate que:

- avant même de démarrer ses activités le 17 mai 2018, elle avait déjà des travailleurs déplacés en Belgique.
- Les Limosa sont ainsi antérieures à la constitution de la société.
- Cette société n'a pas déposé de bilan et n'a eu qu'une brève existence,
- Elle n'a pas d'attache effective à son siège social,
- B.M. s'est avéré introuvable à son adresse officielle.
- Les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de retrait des autorités belges.
- Les travailleurs déclarent enfin que Q.Y. a exercé sur eux une autorité.

Ces éléments suffisent à établir que le détachement de travailleurs était une fiction même si les autorités italiennes n'ont pas retiré les certificats A.1. émis.

Ces préventions seront déclarées établies en qu'il revenait à Q.Y. de déclarer en Dimona les travailleurs actifs pour son compte.

3.1.4. Préventions A.13 à A.22.

Ces préventions visent 10 travailleurs qui se sont plaints du comportement de la SPRL A.D. auprès de l'ambassade de la République d'Egypte. Ces travailleurs désignent également notamment le prévenu comme leur employeur, et il y a lieu, à la lumière de l'ensemble de l'enquête, de leur accorder crédit.

Ces préventions seront ainsi déclarées établies.

3.2. Prévention B. étranger sans permis de séjour.

5 travailleurs sont visés par cette prévention : il s'agit de personnes qui n'ont été déclarées en Dimona que postérieurement au contrôle.

²⁵ C.J.U.E., 2 avril 2020, n° C-370/17 et n° C-37/18.

Selon les explications recueillies ;

- ils étaient installés au Parc Maximilien et ont appris qu'il était possible de travailler sur un chantier.
- Q.L., Q.Y. et Q.M. ont été dans ce contexte leurs personnes de contacts.
- Ils ont travaillé de avril à septembre 2018.
- Le travail commençait à 5.30,
- Q.M. venait les chercher pour aller travailler au chantier,

Les préventions B.1 à B.5. seront déclarées établies à charge de Q.Y..

3.3. Prévention C. défaut de paiement de rémunération.

L'article 162 du Code dispose notamment que :

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui (...) n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible (...).

Selon l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération :

À défaut de convention collective de travail, la rémunération doit être payée aux époques et dans les délais fixés par le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur ; les dispositions de ces règlements ne peuvent fixer la date du paiement de la rémunération au-delà du septième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.

À défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail ou dans tout autre règlement en vigueur, la rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.

Selon l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération : *La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.*

Les dispositions visées concernent notamment l'obligation d'effectuer le paiement de façon scripturale, sauf s'il en est décidé autrement en vertu d'une convention collective de travail, et moyennant signature d'une quittance, et remise au travailleur d'un décompte.

Les préventions C.1. à C.20 visent l'ensemble des travailleurs, dont la rémunération n'a pas été légalement calculée et payée.

Elles seront déclarées établies en ce qu'elles sont objectivées par les éléments de l'enquête, en particulier les auditions de travailleurs.

3.4. Prévention D. occupation de manière illégale d'un travailleur mis à disposition.

Le caractère frauduleux du détachement de travailleurs supposés venir d'Italie a été abordé plus haut.

L'élément primordial visé par l'interdiction est l'autorité exercée par l'utilisateur sur les travailleurs mis à sa disposition, qui est un des éléments essentiels d'un contrat de travail strictement réservé à l'employeur.²⁶

Il suffit donc que l'utilisateur exerce une autorité sur le travailleur pour qu'il soit question d'une mise à disposition interdite. Il est admis que l'exercice de l'autorité dans un contrat de travail implique le pouvoir de direction et de surveillance même si ce pouvoir n'est pas effectivement exercé.

Ladite interdiction, sanctionnée de la nullité du contrat, est instituée afin de combattre les abus des pourvoyeurs de main d'œuvre payant aux travailleurs un salaire inférieur aux niveaux barémiques légalement prévus.²⁷

Les auditions des travailleurs détachés par la société M.C. ont mis en évidence que Q.Y. exerçait sur eux une autorité et donnait des instructions, excluant toute légalité de la construction juridique.

La prévention sera donc mise en place à charge de Q.Y.

3.5. Prévention E. Trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes.

Selon l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

²⁶ V. GUTMER, Les groupes de sociétés et le droit du travail in Droit des groupes de sociétés: Questions pratiques, 2013 et C.E. CLESSE, Travailleurs détachés et mis à disposition: Droit belge, européen et international, 2008, 39.

²⁷ Phénomène dit de « dumping social », v. A DEFOSSEZ, Le dumping social dans l'Union européenne, 2014, pp 13 et s.

Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

L'infraction prévue à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Selon l'article 77ter : L'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsqu'elle aura été commise :

1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'infraction de trafic d'êtres humains suppose, pour être établie, la réunion des deux conditions suivantes :

- Un élément matériel : l'aide au transit ou au séjour d'une personne non autorisée à séjourner en Belgique,
- Un élément moral : la finalité d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Il s'avère constant à la lumière de l'enquête que Q.Y. s'est chargé de louer un appartement à Zaventem, afin d'y entasser dans des conditions de séjour déplorables des travailleurs égyptiens, en vue de les faire travailler, directement ou indirectement sur les chantiers où œuvrait la société A.D..

La finalité économique se déduit de ce que ces travailleurs ont été occupé sans respecter les barèmes en matière de rémunération, ni les charges sociales et fiscales afférentes au travail salarié.

Il est également établi que Q.Y. exerçait une autorité patronale sur ces personnes, dont l'état de vulnérabilité se déduit de leur situation administrative et sociale précaire ou illégale, excluant un choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

A l'inverse, ces personnes ignorent qui serait V.M., pourtant supposé être le dirigeant de D. SI, qui les occupait officiellement.

La prévention sera donc déclarée établie à charge de Q.Y..

4. Quant à la peine

Les faits sont graves en ce qu'ils portent atteinte notamment :

- aux droits fondamentaux des travailleurs, notamment en matière de sécurité et de bien-être au travail, de rémunération, de couverture sociale, de licenciement ou retraite, les maintenant au contraire dans un système d'exploitation économique de leur situation précaire.
- aux intérêts financiers de l'ONSS et dès lors de la collectivité,
- à une saine concurrence, dès lors que l'entrepreneur respectant les règles en matière fiscale au sociale doit pratiquer des prix plus élevés.²⁸

Les faits des préventions A.1. à A.22., B.1. à B.5., C.1. à C.20, D.1. à D.20, E.1. à E.5., constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit celle prévue pour le trafic d'êtres humains,

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci :

- de ce que sa manière d'occuper des travailleurs notamment égyptiens, relève d'une forme intolérable d'esclavage moderne,
- des avantages patrimoniaux engrangés, ayant notamment fait l'objet d'importants retraits en liquide,
- de l'absence de régularisation des cotisations éludées,
- du peu d'indications données sur sa situation actuels ou ses projets,

²⁸ Outre qu'elle entraîne des moins-values budgétaires pour le Trésor, la fraude crée des distorsions de concurrence qui, davantage encore en période de crise économique, peuvent être fatales aux entreprises qui remplissent leurs obligations tant fiscales que sociales, Rapport fait au nom de la Commission des finances par M. BASECQ, Sénat doc. 566 (1980-1981), n° 2, p.2

Il sera tenu compte toutefois ;

- De l'absence d'antécédents judiciaires autres que de roulage, au moment des faits,
- De l'absence de nouveaux faits portés à la connaissance du tribunal,
- Du son retrait actuel des activités liées à la construction, selon ses explications.

Il est rappelé au prévenu que le paiement de cotisations sociales est indispensable au paiement de multiples prestations : dont il est lui-même bénéficiaire :

- Prestations maladie, invalidité/décès, et maternité.
- Prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales,
- Pensions de retraite,
- Prestations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Q.Y. a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 7 décembre 2021 du chef d'infractions en droit pénal social²⁹ à 15 mois d'emprisonnement et une amende de 600€.

Il s'agissait d'une affaire ayant précédemment fait l'objet d'un jugement du tribunal de première instance du Brabant wallon siégeant en matière correctionnelle en date du mardi 5 décembre 2017.

Cet arrêt est produit coulé en force de chose jugée.

Il concerne au cours d'une période comprise entre 2009 et 2016 le fait d'avoir, en tant que dirigeant le droit ou de fait de sociétés actives dans le secteur de la construction, utilisé différentes sociétés comme réservoirs de main-d'œuvre. Ces sociétés, étaient présentées frauduleusement comme des sous-traitants alors qu'elles n'avaient aucune activité commerciale véritable, éludant le paiement de cotisations sociales.

Le tribunal estime qu'il ne saurait y avoir lieu à application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal, dans la mesure où les faits ayant fait l'objet de cette condamnation sont plus anciens que ceux de la présente cause et que la période infractionnelle a été interrompue notamment par le ferme rappel à l'ordre qu'avait été la condamnation correctionnelle du 5 décembre 2017 justement pour infractions en matière de droit pénal social.

²⁹ Carton 1, 11-3

Les faits de la présente cause se sont déroulés plusieurs mois après et alors même que l'appel était pendant, traduisant à suffisance la volonté de reprendre une nouvelle activité de délinquant social invétéré.

Seules la peine d'emprisonnement ci-après précisée et assortie de sursis probatoire, et une amende de nature à compenser le trouble financier subi par la collectivité, pourront dissuader enfin le délinquant de toute récidive.

Le sursis sera assorti de la condition de ne pas recourir à de la sous-traitance s'il devait reprendre une activité dans le secteur de la construction, condition proposée par le prévenu en termes de conclusions.

Au civil

Vu la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 15 mars 2022 par la centrale générale de la Fédération générale des travailleurs de Belgique (FGTB à l'encontre de trois prévenus personne physique mais aussi de trois personnes morales non poursuivies.

Vu la note déposée le 24 janvier 2023,

Les syndicats sont des associations de fait qui sont dépourvues de personnalité juridique.

Un syndicat, dont les statuts visent à défendre les droits des travailleurs, dispose de l'intérêt requis pour agir en justice dans une telle affaire où de tels droits sont mis en question.³⁰

La constitution de partie civile se réfère à la situation de travailleurs détachés et sans séjour légal en Belgique qui, par l'intermédiaire du sous-traitant italien M.C., et de la société A.D., ont effectué des travaux pour l'entrepreneur principal P., dans le cadre d'un chantier situé à (...).

La société italienne précitée a effectué des prestations de sous-traitance sur différents chantiers à Hove, pour le compte de l'entrepreneur A.D..

La constitution se réfère à l'incident survenu le 5 octobre 2018 à l'occasion duquel certains travailleurs sont montés sur une grue sur le site de Hove, pour protester contre le non-paiement de leur rémunération.

Les travailleurs ont à cette époque pris contact avec le permanent syndical de la FGTB à Anvers. Un mandataire de la FGTB s'est rendu sur place et a pu discuter avec le chef de chantier et les travailleurs présents.

³⁰ Bruxelles, 10 février 2015, Chron. D.S. 2015, liv. 7, 322

Il est notamment apparu que plusieurs mois de salaires restaient dus aux travailleurs du chantier.

Des négociations ont alors été entamées avec les différentes entreprises concernées, afin de dégager une solution rapide pour les ouvriers.

Un accord provisoire a pu être dégagé, selon lequel les travailleurs présents sur la grue ont accepté de mettre fin à leur action de protestation moyennant la poursuite de discussions permettant d'aboutir au paiement de leur salaire.

Le 10 octobre 2018, est intervenue une convention d'accord qui a pu être dégagée entre la société P., et M.C., représentée par B.M., pour aboutir au paiement d'un montant de 55000€, intervenu sur le compte tiers du conseil de la FGTB qui a assuré ensuite le paiement de chaque travailleur.

Simultanément la FGTB pris contact avec la commune de Lint afin qu'un logement puisse leur être trouvé par l'intermédiaire de la Croix-Rouge.

La FGTB fait valoir un dommage moral lié à la violation des dispositions pénales visées par la citation et au fait d'avoir dû accompagner et conseiller des travailleurs victimes de ces infractions.

Elle estime son dommage moral a un montant *ex aequo et bono* de 2500€ augmenté d'une indemnité de procédure de 500,00€. Il sera tenu compte de l'indexation applicable depuis le 1er novembre 2022 conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Le dommage réclamé est modéré et justifié tant par les prestations que la partie civile a dû accomplir suite aux fautes du prévenu, à ses débours, et à l'atteinte faite aux intérêts des travailleurs, qu'elle a pour objet de défendre.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80 et 100 du Code pénal ;

Les articles 162, alinéa 1er, 1°, 177, alinéa 1er, 2° et 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social ;

L'article 4, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

L'article 77bis, 77ter al. 1, 1° et 2, 77 quater al. 1, 2° et 2 et 77 sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Déclare les poursuites dirigées contre **Q.L. irrecevables**, en raison d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, et le renvoi des fins des poursuites sans frais.

Déclare les poursuites dirigées contre **Q.M. irrecevables**, en raison d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, et le renvoi des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu **Q.Y.** du chef des préventions A.1. à A.22., B.1. à B.5., C.1. à C.20, D.1. à D.20 et E.1. à E.5. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUARANTE MOIS**,
- et à une amende de **32.000,00 EUROS**
(soit 800,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels,
Et multipliés par 5 en raison du nombre de travailleurs)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **32.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine, d'emprisonnement et d'amende, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement de la condition individualisée suivante, acceptée par lui :

- ne pas recourir à de la sous-traitance s'il devait reprendre une activité dans le secteur de la construction.

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne **Q.Y.** à 1/3 des frais de l'action publique taxés au total de **67,58 euros**.

Délaisse 2/3 à charge de l'Etat.

Au civil

Déclare la constitution de partie civile déposée le 15 mars 2022 non recevable en ce qu'elle est dirigée contre des personnes morales non poursuivies,

Condamne **Q.Y.** à payer à la **FGTB** la somme de 2.500,00 euros augmentée des intérêts compensatoires depuis le 5 octobre 2018 et judiciaires jusqu'à parfait paiement, et l'indemnité de procédure de 600,00 euros,

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent

V., président de la chambre,
M. *Ameeur* substitut de l'Auditeur du Travail,
G., greffier.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)